



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS AU QUARTIER BAGATELLE COMMUNE DU GROS MORNE

DOSSIER N° 972-2011-00033

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/01/2013, présenté par la société SEMSAMAR, enregistré sous le n° 972-2011-00033 et relatif au projet d'opération immobilière au quartier Bagatelle, sur la commune du GROS MORNE,

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société SEMSAMAR  
Immeuble Synergie -Californie 2-  
97232 LE LAMENTIN**

**concernant un projet de construction de logements collectifs au quartier Bagatelle sur la commune du GROS MORNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°/ supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2°/ supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°/ supérieure ou égale à 20 ha (A), 2°/ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Concernant le traitement des eaux usées, un réseau de collecte de 1 400ml environ amènera les effluents à un poste de refoulement d'une capacité de 2 000 EH destiné au projet SEMSAMAR -évalué à 1350 EH- et à des lotissements privés.

A partir du poste de refoulement, les effluents seront amenés à la station d'épuration de Denel pour laquelle est prévue une extension afin d'accroître sa capacité jusqu'à 3 000 EH.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il sera réalisé un bassin de rétention d'un volume utile de 400 m<sup>3</sup> et dont l'orifice de vidange ne dépassera en aucun cas 200 mm de diamètre.

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune du GROS MORNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du GROS MORNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Eric LEGRIGDIS**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent, si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

**LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

. Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.